

## Arrêt

n° 305 885 du 30 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. BERTHE  
Boulevard Piercot 44  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 1<sup>er</sup> février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour de type C, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan.

Le 26 juillet 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans.

1.2. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a délivré le visa visé au point 1.1., sous réserve de la production d'un nouvel engagement de prise en charge par le garant du requérant.

En conséquence, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.1., aux termes de son arrêt n° 282 773 du 10 janvier 2023.

1.3. Le 20 février 2023, le requérant est arrivé en Belgique. Il a déclaré être rentré dans son pays d'origine le 20 mai 2023.

1.4. Le 19 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue d'entreprendre une formation de garagiste-réparateur d'une durée de trois ans au Centre IFAPME de Liège-Huy-Verviers.

1.5. Le 1<sup>er</sup> février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée, aux dires de la partie requérante, le 7 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motivation Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

- Autres :

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé fournit une attestation d'inscription à la Formation PME à Verviers (IFAPME). Or ce type de formation ne peut être qualifié d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi du 15/12/80. En effet, cette formation, accessible dès l'âge de 15 ans, ne nécessite pas d'avoir atteint un niveau équivalent au secondaire supérieur belge. Une épreuve d'admission existe mais ne vise que les élèves n'ayant pas réussi leur 2e année d'enseignement secondaire. Il ne s'agit donc aucunement d'une épreuve donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique. Cette formation concerne donc des personnes n'ayant pas obtenu de diplôme de l'enseignement secondaire, n'ayant pas accès à l'enseignement supérieur et souhaitant avoir un accès direct à une profession en Belgique.*

*Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la même loi dans la mesure où cette formation, qualifiée de "professionnalisante", prépare directement la personne qui l'aura suivie à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante en Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivrée aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine. En conséquence, l'esprit même de la loi n'est plus rencontré et il ne peut être tenu compte de l'attestation d'inscription produite.*

•

*L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, développant l'argumentation suivante : « La partie requérante a introduit le 19 octobre 2023 une demande d'autorisation de séjour provisoire sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de poursuivre une formation de garagiste-réparateur au Centre IFAPME.

D'une part, dans son courrier accompagnant sa demande datée du 23 juin 2023, la partie requérante déclare que la formation débute au mois de septembre 2023. Or, au jour des présentes (21 mars 2024), la partie

requérante ne prétend pas qu'elle est toujours admise à cette formation durant l'année académique 2023-2024, pour laquelle le visa est demandé.

On notera que la partie requérante a elle-même introduit sa demande de visa tardivement, bien au-delà du début de l'année scolaire.

D'autre part, il ressort aussi d'une attestation du Centre IFAPME datée du 2 octobre 2023 fournie par la partie requérante avec sa demande de visa que le Centre précise : « *Cette inscription est valable sous réserve de l'obtention du titre de séjour et d'un permis de travail* ».

Or, la partie requérante n'indique pas avoir sollicité et obtenu préalablement un tel permis de travail, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'inscription n'est pas valable.

En conséquence, le présent recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt actuel. »

2.2. Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours, soulevé dans la note d'observations, dans la mesure où l'attestation du centre IFAPME jointe à la demande de visa indique que l'inscription est valable sous réserve d'un titre de séjour, et d'un permis de travail, la partie requérante se réfère à la requête.

2.3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.2. A cet égard, le Conseil observe d'une part que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose en substance sur le constat que le requérant ne démontre pas être en possession d'un permis de travail, en telle sorte que son inscription à l'IFAPME n'est pas valable. D'autre part, il relève que la décision attaquée est fondée sur le motif que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables dès lors qu'en substance, la demande de visa ne porte pas sur des études supérieures mais sur une formation professionnelle.

Or, le Conseil considère que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la possibilité pour le requérant de solliciter un permis de travail en vue de participer à la formation susvisée en Belgique dépend précisément de la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent principalement sur la motivation de celui-ci, et la question de l'intérêt de la partie requérante au recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, du « principe de prudence (ou devoir de minutie) », ainsi que du défaut de motifs pertinents et admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, elle souligne que « Lors de l'examen de la demande de visa introduite sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général » et que « Le Conseil d'Etat a rappelé l'obligation renforcée dans ce cas pour la partie adverse de procéder à un examen complet et minutieux de chaque élément du dossier, de tenir compte des circonstances propres à chaque dossier individuel et de motiver la décision en vue de permettre au requérant et au juge de vérifier qu'il a été procédé à un tel examen ». Elle rappelle ensuite les documents et explications fournis par le requérant à l'appui de sa demande de visa, et indique que ce dernier « ne saisit pas de quelle source ou partie du dossier administratif la partie adverse tire l'affirmation selon laquelle cette formation « *prépare directement la personne qui l'aura suivie à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante en Belgique* » ». Elle soutient que « le requérant ne comprend pas en quoi le fait qu'il s'agirait d'une formation professionnaliste empêcherait l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ou empêcherait de tenir compte de l'attestation d'inscription produite ». Elle considère qu' « Il s'agit d'une affirmation péremptoire, stéréotypée », qui « ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a été amenée à une telle conclusion ».

Elle souligne ensuite que « Le requérant ne saisit pas non plus sur quelle base la partie adverse affirme que l'autorisation de séjour délivrée sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait l'être qu' «aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine » », et considère qu' « Une telle affirmation stéréotypée semble réducteur [sic] face à l'esprit du droit européen et en particulier de la Directive 2016/801/UE relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ». Elle affirme ne pas comprendre davantage « sur quelle base la partie adverse affirme que la formation « Garagiste-réparateur en tant que Chef d'entreprise » que souhaite suivre le requérant ne permettrait pas d'acquérir « un bagage intellectuel pointu qu'il(ait) pourr(ait) valoriser dans (son) pays d'origine » », arguant que « le descriptif de la formation (avec le programme, stage et descriptif du métier) joint au dossier confirme que le requérant une fois formé en mécanique automobile, avec des techniques et compétences en mécanique et en gestion, pourra valoriser sa formation en Belgique comme dans son pays d'origine ». Elle conclut que « en rejetant la demande de visa en vue de formation du requérant au motif qu'il s'agit d'une formation professionnalisaante, qui ne rencontre pas « l'esprit de la loi », la partie adverse se borne à des affirmations péremptoires, contraires au dossier administratif du requérant et ne trouvant aucun fondement dans le dossier administratif, dénuées de fondement légal voire contraires au droit européen ».

Elle soutient encore que « l'acte attaqué est motivée par des affirmations stéréotypées [...] et qui ne font nullement état des circonstances propres au cas du requérant, en particulier des éléments concrets liés à la situation du requérant mis en avant dans la demande de visa long séjour et par courriers électroniques ultérieurs, à savoir notamment : le fait que la formation « Mécanique Automobile » est une formation dans un secteur en pénurie, qu'il s'agit d'une formation en alternance donc alliant pratique et théorie, qu'il pourra suivre facilement en étant hébergés chez Monsieur [F.], qu'il a trouvé un endroit de stage auprès de la Société SRL [N.] à Verviers où il avait fait un stage d'observation lors de son séjour en Belgique, que cette Société a, à plusieurs reprises, fait part de la nécessité que le requérant arrive dans les meilleurs délais en Belgique afin d'être formé le plus rapidement possible et de pouvoir les aider vu la pénurie dans ce secteur, et du souhait de cette société et du requérant de développer une entreprise en Côte d'Ivoire où le requérant serait un relais ». Elle considère que « La motivation développée par la partie adverse sous l'angle des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse a été amenée à une telle conclusion et ne répond pas aux arguments essentiels du requérant », et reproche à la partie défenderesse, « En se bornant à considérer que le requérant joint une attestation à une formation professionnalisaante qui ne permet pas l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, [de ne pas avoir] respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ni le devoir de minutie qui s'impose à elle ».

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa du requérant au motif que « *il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la même loi dans la mesure où cette formation, qualifiée de "professionnalisante", prépare directement la personne qui l'aura suivie à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante en Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivrée aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine. En conséquence, l'esprit même de la loi n'est plus rencontré et il ne peut être tenu compte de l'attestation d'inscription produite*

Il découle de cette motivation que la partie défenderesse a entendu qualifier la demande de visa de « *demande d'autorisation de séjour provisoire pour études* », en considérant que le but du séjour était de suivre une « *formation dans un ETS privé (article 9)* ».

Or, le Conseil constate que, dans le cadre de sa demande de visa, le requérant n'a, à aucun moment, spécifié la base légale fondant sa demande, mais qu'il a uniquement indiqué dans la lettre d'accompagnement du 23 juin 2023, figurant au dossier administratif, qu'il a introduit une « *demande de visa d'un an pour des raisons de formation début septembre* » (le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil considère qu'en refusant d'appliquer les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à la demande de visa du requérant au motif que ces dispositions ne viseraient pas les « formations professionnalisaantes » telles que celle envisagée par le requérant, la partie défenderesse ne motive pas légalement sa décision et méconnaît le large pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui lui est précisément conféré par l'article 9 précité. En effet, ce faisant, elle ajoute à la loi et limite indûment le champ d'application de cette disposition, laquelle, ainsi que rappelé sous le point 3.2., ne fixe aucun critère précis pour l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En particulier, l'article 9 de la loi ne comporte aucune limitation ou condition expresse relative à la nature ou à l'objectif des études ou formations envisagées, qui empêcherait son application à une demande d'autorisation de séjour en vue d'effectuer une formation professionnelle en Belgique. En toute hypothèse, il ne ressort nullement de cette disposition qu'elle serait limitée aux demandes d'autorisation de séjour en vue d'effectuer des études dans un établissement « privé ».

Dès lors, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que, telle que formulée, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre « *en quoi le fait qu'il s'agirait d'une formation professionnalisaante empêcherait l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En pareille perspective, la référence, dans l'acte attaqué, au but ou à l'esprit de la loi apparaît dépourvue de toute pertinence.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate.

3.4.1. A titre plus que surabondant, à défaut de toute indication à cet égard dans l'acte attaqué, et dès lors qu'elle considérait que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas applicables en l'espèce, le Conseil s'interroge sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse n'a pas estimé opportun de requalifier alors correctement la demande de visa du requérant et d'analyser le fondement de celle-ci en utilisant la base légale qu'elle jugeait pertinente pour ce type d'autorisation de séjour.

3.4.2. Pour le surplus, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve d'une couverture financière suffisante, le Conseil observe que la partie défenderesse développe à cet égard un raisonnement basé sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil ne peut que constater que, dans le premier paragraphe dudit acte, la partie défenderesse avait exclu d'emblée l'application de ces dispositions, indiquant que « *ce type de formation ne peut être qualifié d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi du 15/12/80* ».

Dès lors, le Conseil reste, en outre, sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse en l'espèce. En effet, celle-ci, dans la suite de son raisonnement, considère cependant que ces mêmes dispositions s'appliqueraient néanmoins à la demande du requérant, s'agissant de la preuve de la couverture financière. Un tel raisonnement apparaît contradictoire, et la partie défenderesse semble, par ailleurs, commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle exige la preuve de la couverture financière en se fondant sur « *les*

*articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 [sic] modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 ».*

3.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « **3.** La partie requérante n'entrant pas dans les conditions prévues par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a valablement examiné si elle pouvait bénéficier d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre comme sollicité dans sa demande.

**3.1.** L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

Il ressort en effet de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, que :

*« Par conséquent, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.*

*Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :*

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits. »

La compétence exercée, dans ce cadre, par l'autorité compétente, est largement discrétionnaire. [...]

**3.2.** En l'espèce, la partie adverse constate à juste titre, sans commettre d'erreur manifeste, que la formation en projet vise directement à obtenir un engagement dans une entreprise, non à être diplômée.

Il ne s'agit donc pas tant d'une demande aux fins d'études.

La partie adverse relève, donc à suffisance que :

*« Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la même loi dans la mesure où cette formation, qualifiée de "professionnalisante", prépare directement la personne qui l'aura suivie à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise, à la formation de collaborateurs qualifiés des PME ou à l'exercice d'une profession indépendante en Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivrée aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine. En conséquence, l'esprit même de la loi n'est plus rencontré et il ne peut être tenu compte de l'attestation d'inscription produite. »*

**3.3.** Aussi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est conforme aux pièces du dossier administratif.

Si ce n'est prendre le contrepied de la décision querellée, la partie requérante n'apporte aucun élément qui établirait que la partie adverse aurait violé les articles 9 et 13 de la loi ou encore aurait commis une erreur manifeste d'appréciation

**4.** Quant à l'adéquation des motifs, la partie requérante, en réalité, se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. [...]

**5.** En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation.

La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En outre, en ce qu'elle invoque la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.2. S'agissant des développements de la note d'observations relatifs au motif de l'acte attaqué concernant l'absence de preuve d'une couverture financière suffisante, il est renvoyé au point 3.4.2 ci-dessous.

Il en résulte que l'allégation de la partie défenderesse portant que « Ce motif suffit à lui seul à justifier la décision entreprise en vertu de la théorie de la pluralité des motifs » ne peut être suivie.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 1<sup>er</sup> février 2024, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY